

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Equipements destinés aux petites stations terriennes de radiocommunication utilisant des systèmes d'antennes à faisceau très étroit (SH 85.25)
5. Intitulé: Etablissement d'un règlement technique concernant les équipements destinés aux petites stations terriennes de radiocommunication utilisant des systèmes d'antennes à faisceau très étroit.
6. Teneur: Ce texte contient un projet de règlement technique concernant les équipements destinés aux petites stations terriennes de radiocommunication utilisant des systèmes d'antennes à faisceau très étroit.
7. Objectif et justification: Ajouter à la liste des appareils de radiocommunication qui peuvent être installés en tenant compte de l'augmentation future de la demande en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation des fréquences.
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi sur la radio
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 avril 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: